

## Protection des dépôts bancaires

Lorsqu'une banque est menacée d'incapacité de paiement, nombre de ses clients s'inquiètent de la sécurité de leurs épargnes sur leurs comptes bancaires. En Suisse, les dépôts bancaires des clients sont protégés d'une part par le système de la garantie des dépôts et d'autre part par le traitement privilégié en cas de faillite. Ces deux mécanismes réduisent le risque de pertes.

La protection des déposants obéit à deux objectifs : il s'agit, d'une part, d'empêcher que ceux-ci ne subissent des pertes. Les dépôts sont les ressources sur lesquelles les clients des banques fondent leur existence et elles doivent être garanties, même si « leur » banque fait faillite. D'autre part, la protection des déposants renforce la stabilité du système puisqu'elle prévient toute panique bancaire et réduit le risque de contagion en cas de crises bancaires. A cet effet, en Suisse, les dépôts bancaires font l'objet d'un traitement privilégié jusqu'à concurrence de 100 000 francs suisses par client. Pour autant que ces dépôts soient gérés par une succursale suisse d'une banque, ils sont alors protégés par la garantie des dépôts.

### **Système à trois niveaux : banque – garantie des dépôts – masse en faillite**

La protection des dépôts en Suisse repose schématiquement sur un système à trois niveaux: premièrement, les dépôts privilégiés sont versés immédiatement à partir des liquidités disponibles de la banque défaillante. Si les liquidités disponibles ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépôts bancaires privilégiés, la garantie des dépôts s'applique alors pour les dépôts privilégiés, pour autant que ceux-ci aient été comptabilisés en Suisse (dépôts garantis). Toute banque en Suisse acceptant des dépôts est

tenue d'adhérer au système de garantie des dépôts. Troisièmement, les dépôts privilégiés bénéficient d'un traitement privilégié en cas de faillite et sont colloqués avec les autres créances de la deuxième classe. Contrairement aux dépôts, les titres en dépôt comme les actions, les parts de placements collectifs de capitaux et tous les autres papiers-valeurs stockés dans un portefeuille de titres appartiennent au client ; ils sont donc traités isolément en cas de faillite et restitués au client.

### **Mode de fonctionnement de la protection des déposants**

En cas de faillite d'une banque, les dépôts bancaires privilégiés sont immédiatement remboursés pour autant qu'ils n'excèdent pas les liquidités disponibles. Au besoin, la FINMA en détermine le montant maximum. Ceci permet de satisfaire rapidement le nombre le plus élevé possible de petits déposants avant la procédure de liquidation ordinaire. Si les liquidités disponibles ne suffisent pas pour couvrir les dépôts bancaires privilégiés, la garantie des dépôts est alors appliquée. Dès que la FINMA ordonne la faillite, elle en fait part à l'organisme de garantie en l'informant des prestations qui sont nécessaires au remboursement des dépôts garantis. Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de cette

#### **Niveau 1**

Remboursement immédiat des dépôts bancaires privilégiés (sans les avoirs de prévoyance) jusqu'à concurrence de 100 000 CHF en Suisse et à l'étranger en recourant aux liquidités de la banque.

#### **Niveau 2**

Garantie des dépôts bancaires privilégiés des établissements suisses (sans les avoirs de prévoyance) jusqu'à concurrence de 100 000 CHF.

#### **Niveau 3**

Privilège en cas de faillite (deuxième classe) pour les dépôts bancaires et les avoirs de prévoyance jusqu'à concurrence de 100 000 CHF chacun, en Suisse et à l'étranger.

## Protection des dépôts bancaires

communication, les moyens financiers requis sont mis à disposition à la FINMA ou à son mandataire par les autres membres de l'association jusqu'à concurrence d'un plafond de six milliards de francs. Les établissements membres doivent détenir sous forme de liquidités supplémentaires la moitié des contributions aux-elles ils sont tenus. Un remboursement intégral des dépôts privilégiés au plus tard pendant la procédure de faillite est également visé par la couverture des dépôts privilégiés par des actifs situés en Suisse auxquels la FINMA peut facilement accéder.

Les dépôts effectués auprès d'institutions de prévoyance et de libre passage, en particulier les avoirs du pilier 3a ainsi que ceux des comptes de libre passage, sont privilégiés séparément et également jusqu'à concurrence de 100 000 francs par client. Ces dépôts ne relèvent toutefois pas de la garantie des dépôts et ne sont versés par l'institution de prévoyance que dans le cadre de la procédure de faillite normale (voir privilège en cas de faillite). En cas de faillite, les dépôts de clients et de prévoyance excédant 100 000 francs par client relèvent de la 3<sup>e</sup> classe de l'ordre des créanciers et sont traités au même titre que les autres créances.

**Privilège en cas de faillite :** en cas de faillite, les dépôts privilégiés relèvent de la deuxième classe. Les clients possédant des dépôts privilégiés peuvent donc prétendre au remboursement de ces créances à partir de la masse en faillite juste après le remboursement des créances de première classe (créances de salaire et des caisses de pension de salariés, entre autres).

Le système de la garantie des dépôts n'entre en jeu qu'en cas de faillite. Les mesures décrites ne doivent pas être confondues avec celles relevant d'un processus d'assainissement bancaire qui aurait lieu en amont. En cas d'assainissement bancaire, les dépôts privilégiés ne peuvent pas être transformés de force en fonds propres ni rabaissés, contrairement à d'autres dettes de la banque.

### Origines et réformes de la protection des déposants

La Suisse a introduit dans les années 1930 une garantie des dépôts et un traitement privilégié des dépôts en cas de faillite. Toutefois, ce système n'a jamais été vraiment utilisé car, de l'après-guerre jusqu'au début des années 1990, il n'y a pratiquement pas eu de cas d'insolvabilité bancaire.

Du fait des enseignements tirés de la faillite de la caisse d'épargne et de crédit de Thoune au début des années 1990, la protection des déposants suisses a été revue en profondeur et améliorée. La définition et l'étendue des dépôts privilégiés ont été élargies. Le système de garantie des dépôts repose sur une autorégulation et a débouché en 2005 sur la création de l'association « esisuisse ». L'autorégulation est assujettie à l'approbation de la FINMA.

**Vous trouverez de plus amples informations sur la garantie des dépôts,** par ex. la définition des dépôts privilégiés et des dépôts garantis sur le site de la Garantie des dépôts [www.esisuisse.ch](http://www.esisuisse.ch).

A peine quelques années plus tard, une nouvelle réforme s'imposait du fait de la crise financière. La révision urgente comprenait cinq éléments majeurs : premièrement, le montant maximum des dépôts privilégiés par déposant et par établissement bancaire a été augmenté de 30 000 à 100 000 francs suisses ; deuxièmement, les banques sont tenues de détenir en permanence des actifs situés en Suisse à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés afin de garantir qu'il y a suffisamment de valeurs patrimoniales en Suisse pour couvrir ces créances. La troisième mesure a introduit un remboursement immédiat plus flexible et plus généreux à partir des liquidités de la banque. La quatrième a porté de quatre à six milliards la limite supérieure (montant maximal) du système de la garantie des dépôts et la cinquième, enfin, a séparé les dépôts effectués auprès des fondations de prévoyance et leur a accordé un privilège de 100 000 francs également en sus de celui réservé aux dépôts bancaires déjà privilégiés. Ces mesures d'urgence ont été introduites à titre provisoire en 2008, au plus fort de la dernière crise financière. Le Parlement a repris en 2011 ces mêmes mesures, pratiquement sans les modifier, et les a introduites dans le droit ordinaire.

**Le système de la garantie des dépôts ne s'applique qu'en cas de faillite.**